

CONSEIL NATIONAL
DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LRAR n°

Référence : 2021-49-DT33-17-309A

**Cette décision a fait l'objet
d'un recours contentieux**

DÉCISION PORTANT SANCTION ADMINISTRATIVE

LA COMMISSION DE DISCIPLINE,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 632-1, L. 634-7, L. 634-9 et L. 634-11 et suivants, ainsi que ses articles R. 634-8 et suivants ;

Vu le code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité, tel que défini aux articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2022 relatif au seuil déterminant la compétence de la commission de discipline prévue à l'article L. 634-11 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la saisine du directeur du 21 octobre 2022, réalisée en application des articles L. 634-11 et R. 634-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la lettre du 25 octobre 2022 informant M. Alban JAROS de la date de la séance de la commission de discipline, adressée le même jour par voie électronique, en application du troisième alinéa de l'article R. 634-12 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le rapport de contrôle du 28 janvier 2022 transmis à M. Alban JAROS le 24 mai 2022 conformément aux articles L. 634-8 et R. 634-6 du code de la sécurité intérieure ;

Après avoir pris connaissance du rapport du directeur et des éléments issus du contrôle, la commission retient les manquements suivants à l'encontre de M. Alban JAROS :

- l'exercice d'une activité privée de sécurité malgré le retrait de son agrément en qualité de dirigeant, en violation des dispositions de l'article L. 612-7 du code de la sécurité intérieure ;

Il est en effet ressorti des éléments recueillis au cours du contrôle que M. Alban JAROS, dirigeant de la société SZELEST SECURITE, ne disposait plus d'un agrément valide depuis le 17 juillet 2021, ce titre lui ayant été retiré par une décision de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en date du 15 juillet 2021, confirmée par la décision n° 2021-10-15-050 du 25 octobre 2021 de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité.

- le non-respect des législations professionnelles et sociales par dissimulation d'emploi salarié, en violation des dispositions des articles R. 631-4 du code de la sécurité intérieure et L. 8221-5 du code du travail ;

Au cas particulier, après vérification auprès des services des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, il a été établi que le compte employeur de la société SZELEST SECURITE avait été radié depuis le 7 septembre 2021 et qu'aucune déclaration sociale nominative n'avait été effectuée par cette société au cours des mois d'octobre et novembre 2021. Pourtant, l'analyse d'une facture et d'un devis transmis par les organisateurs du marathon du Cognac a révélé que dix-sept agents avaient été employés par la société concernée pour effectuer des prestations de sécurité privée dans le cadre de cette manifestation durant le mois de novembre 2021.

- le manquement au devoir d'honnêteté des démarches commerciales, en violation des dispositions de l'article R. 631-18 du code de la sécurité intérieure ; la société dirigée par M. JAROS s'est engagée contractuellement à effectuer des prestations de surveillance et de gardiennage lors du marathon du Cognac, du 10 novembre 2021 au 16 novembre 2021, alors même qu'elle avait fait l'objet d'un jugement d'ouverture de liquidation judiciaire et ce, depuis le 7 septembre 2021.

De tels manquements, dont la matérialité n'est au demeurant pas contestée, justifient, compte tenu de leur nature et de leur particulière gravité, qu'une sanction proportionnée soit prononcée à l'encontre de M. Alban JAROS.

En conséquence,

Décide :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de M. Alban JAROS :

- une interdiction d'exercice de toute activité privée de sécurité pour une durée de soixante mois courant à compter de sa date de notification ;
- une pénalité financière d'un montant de soixante-dix mille (70 000) euros.

Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet du Conseil national des activités privées de sécurité pour une durée de soixante mois.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Alban JAROS, né le [REDACTED] à [REDACTED], par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ainsi qu'au préfet de Charente-Maritime et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saintes, par lettre simple.

Article 4 : En application de l'article R. 634-17 du code de la sécurité intérieure, l'interdiction temporaire d'exercice prévue à l'article 1^{er} de la présente décision emporte l'interdiction de siéger à la commission de discipline prévue à l'article L. 634-11 et à la commission d'expertise prévue à l'article R. 632-10 du même code.

Article 5 : Le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité est chargé de l'exécution de la présente décision.

Délibéré lors de la séance du 10 novembre 2022, à laquelle siégeaient, dans le respect des exigences de quorum :

- *le président de la commission, en sa qualité de membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;*
- *la magistrate de l'ordre judiciaire désignée par le procureur général près la Cour de cassation ;*
- *le représentant du directeur général de la police nationale ;*
- *le représentant du directeur général de la gendarmerie nationale ;*
- *le représentant du directeur général du travail ;*
- *deux personnes issues de l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, désignées par le président au titre du 4° de l'article R. 634-9 du même code.*

Pour la commission de discipline du Conseil national des activités privées de sécurité,

Michel DELPUECH,
Conseiller d'État,
Président de la commission

Voies et délais de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision pour introduire un recours de pleine juridiction devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession.

Modalités d'exécution

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera notifié par la direction départementale ou régionale des finances publiques. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement directement au CNAPS.